

Majorité Passée
pour
Être
Citoyen

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
D'ACCÈS AU DROIT
DU FINISTÈRE

Vous venez d'avoir 18 ans !

Il s'agit d'une étape importante dans votre vie.

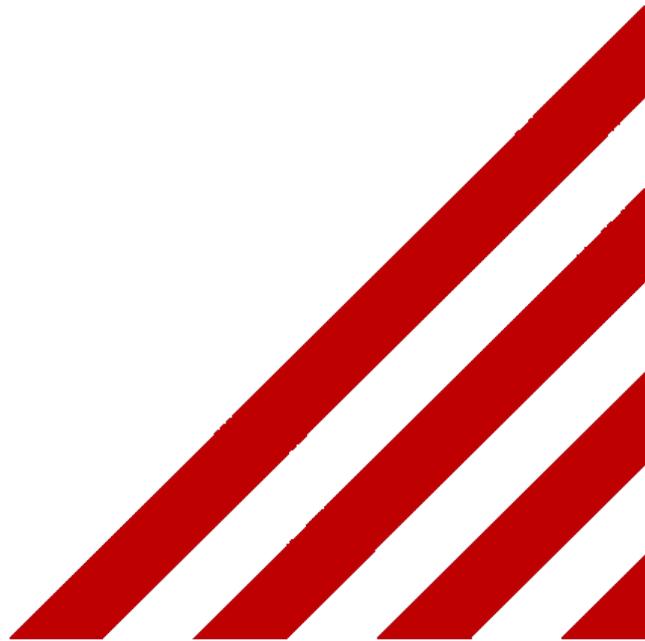
Désormais, vous êtes un citoyen à part entière, avec tous les droits et tous les devoirs qui s'y attachent.

Dans une société démocratique comme la nôtre, où le droit tient une place de plus en plus grande, il convient de promouvoir et de développer l'accès au droit pour tous, notamment en faveur des jeunes majeurs.

Dans les différents domaines du droit qu'il aborde (les droits politiques, le droit de la nationalité, le droit de la responsabilité et les droits civils), ce passeport a l'ambition d'être, pour vous, un outil simple, concret et pratique pour vous aider à mieux comprendre le sens des règles qui régissent la société dont vous faites partie.

La lecture de ce passeport vous permettra aussi de mieux mesurer les liens qui existent entre, d'une part, les droits, et, d'autre part, les devoirs de chaque citoyen, comme l'exprime l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, aux termes duquel : «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui».

Bonne lecture à vous toutes et vous tous.



DEPUIS 1974, ON EST MAJEUR À 18 ANS

Article 488 du Code Civil

Avant la Révolution Française, les filles étaient majeures à 25 ans et les garçons à 30 ans.

Mais que signifie donc ce terme de majorité dans notre société contemporaine ?

Bien sûr, vous étiez déjà, dès votre naissance, membre de la société. D'un jour à l'autre, celui de vos 18 ans, vous devenez citoyen à part entière.

Cela recouvre pour tous une réalité concrète, un mode de vie qui correspond à l'acceptation du contrat social qui lie les individus entre eux, au sein de la société. Cela recouvre donc la reconnaissance de droits, mais aussi l'exigence de respecter certaines obligations et de rendre compte de ses actes. On sait qu'à sa majorité, chacun, garçon ou fille, acquiert des droits politiques, civiques, sociaux... De plus, le citoyen français doit être à jour de ses obligations militaires qui se traduisent, depuis le 3 octobre 1997, par la participation à la Journée Défense et Citoyenneté (J.D.C) (www.defense.gouv.fr).

C'est bien parce que vous avez des droits que vous avez des responsabilités.





SOMMAIRE

Les droits politiques

Le droit de vote	6
L'élection des représentants	8
Le droit d'être candidat	9

Le droit de la nationalité

L'acquisition de la nationalité française	10
La preuve de la nationalité française	12

Le droit de la responsabilité

La responsabilité civile	13
La responsabilité pénale	14
Le harcèlement sur les réseaux sociaux	15
Le casier judiciaire	17
La peine encourue	18
La procédure applicable	19

Les droits civils

Les droits personnels	21
Le droit d'organiser sa vie	22
Le droit au nom	23
Le droit de contracter librement	27
La reconnaissance du lien du couple dans la société	29
Le droit du travail	34
Les droits attachés au corps	37
Les droits économiques	39
La pleine capacité Civile acquise à la majorité peut se perdre	44

DROIT DE VOTE

Être citoyen signifie avoir le droit de s'exprimer et de participer à la vie de la société.

Ce droit, vous le mettrez notamment en œuvre chaque fois que vous déposerez votre bulletin de vote dans une urne, lors d'une élection. Vous pouvez également adhérer et militer dans des associations ou des syndicats, etc.

Le droit de vote, reconnu à l'ensemble de la population, est une conquête récente : les femmes n'ont voté pour la première fois qu'en 1945 !

En Belgique, voter est une obligation. Si on ne la respecte pas, on est passible d'une amende.

La France a préféré faire confiance à la capacité citoyenne de chacun pour participer aux élections. On peut marquer son désaccord ou une volonté par un bulletin blanc ou nul, mais on ne peut pas se désolidariser des élections.

Voter est donc un droit, non une obligation.



En savoir plus

La mairie de votre domicile, service des inscriptions électorales.

Le Centre d'information civique
242, bd Saint Germain
75007 Paris
Tél. : 01 45 44 41 46

Service de renseignements administratifs
Tél. : 39 39

Et sur internet :
www.justice.fr
www.service-public.fr



Démarches

Pour donner procuration à quelqu'un, il faut se rendre au Tribunal d'Instance, au commissariat ou à la gendarmerie de votre lieu de résidence avec un justificatif de votre empêchement.

Les droits politiques

En revanche, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Article L 9 du Code Electoral

Mais attention: vous ne pouvez pas être inscrit sur plusieurs listes en même temps, vous risqueriez un an de prison et 15 000 € d'amende.

Articles L 10 et L 86 du Code Electoral

Si vous habitez habituellement hors de France, vous voterez au consulat ou à l'ambassade de France. Il faut donc vous y faire inscrire.

Si, le jour d'un scrutin, vous ne pouvez vous déplacer pour aller voter, vous pouvez donner procuration à une personne de votre choix, à la condition qu'elle soit inscrite dans la même circonscription que vous et qu'elle n'ait pas reçu plus de deux mandats électoraux.



Conseil Pratique

Si vous avez oublié de vous inscrire alors qu'il y a une élection dans l'année, vous pouvez vous adresser au Tribunal d'Instance de votre domicile pour qu'il examine la possibilité de vous inscrire quand même sur les listes électorales.



Démarches

Les Français, qui atteignent l'âge de 18 ans et justifient qu'ils remplissent les autres conditions légales pour être électeurs, sont inscrits, sans demande de leur part, sur la liste électorale de la commune de leur domicile.

Loi du 10 novembre 1997 / Articles L 11-et L 11-2 du Code Electoral.

Par ailleurs, le recensement obligatoire à l'âge de 16 ans, en mairie ou sur www.mon-service-public.fr, permet l'inscription automatique sur les listes électorales de la mairie de recensement.

En revanche, si, en déménageant, vous changez de commune, pensez à vous faire inscrire sur la liste électorale de votre nouvelle commune qui se chargera de vous rayer de la liste électorale où vous étiez précédemment inscrit.

L'élection des représentants

Le Président de la République : élu pour 5 ans, il est le chef de l'État français.

Les députés : élus pour 5 ans, ils siègent à l'Assemblée Nationale. Avec les sénateurs élus pour 6 ans, ils adopteront les lois de la république.

Les conseillers régionaux : élus pour 6 ans, ils siègent en général dans la ville la plus importante de la région. Ils déterminent, conformément à la loi française et européenne les orientations de la politique régionale.

Les conseillers départementaux : élus pour 6 ans, ils se réunissent au sein du Conseil Départemental. Ils déterminent, dans le respect des orientations nationales, la politique de leur département.

Les conseillers municipaux : élus pour 6 ans, ils se réunissent au sein du conseil municipal, dans la mairie de chaque commune. Ils élisent le maire. Ils sont chargés de la gestion et de l'organisation de la commune.

Les députés européens : élus pour 5 ans, dans tous les pays membres de l'Union Européenne, ils siègent à Strasbourg et à Bruxelles, au Parlement Européen. Ils contrôlent le budget de l'Union Européenne, et participent à l'adoption des directives sur les grandes orientations politiques de l'Union.



Démarches

Dès que vous serez inscrit sur les listes électorales, la mairie vous enverra votre carte d'électeur (généralement au mois de mars).

Le jour du scrutin, vous vous présenterez au bureau de vote qui vous sera indiqué sur votre carte d'électeur avec cette carte et une pièce d'identité.

Ex : les conseillers régionaux décident de la construction et de l'entretien des lycées de la région, de la formation professionnelle et de certains dispositifs d'insertion des jeunes.

Ex : les conseillers départementaux veillent à la construction et à l'entretien des collèges du département, à la voirie départementale, à l'assainissement de l'eau, à la politique sociale en faveur de l'enfance et de la famille.

Ex : le conseil municipal décide de la construction et de l'entretien des écoles primaires de la commune, de la délivrance des permis de construire ou encore de la tenue de l'état civil.

Les droits politiques

La participation au référendum : Le gouvernement peut demander aux citoyens de répondre directement par leur suffrage à une question qui intéresse particulièrement l'avenir du pays.

LE DROIT D'ÊTRE CANDIDAT

Devenir majeur vous donne le droit de vous présenter aux élections comme candidat.

L'âge minimum de candidature varie en fonction des élections :

- conseiller municipal : 18 ans révolus (de même pour les candidats aux élections cantonales et régionales)
- conseiller départemental : 21 ans révolus
- député : 25 ans révolus
- sénateur : 30 ans révolus
- député européen : 18 ans révolus, dans tous les états membres
- président : 23 ans révolus (de même pour les candidats aux élections législatives).

En savoir plus

Vous pouvez vous adresser au service des élections de la mairie de votre commune, ou à celui de la Préfecture.

Si vous entendez contester les résultats d'une élection, il convient de saisir :

- pour les élections municipales ou cantonales : le Tribunal Administratif
- pour les élections régionales : le Conseil d'Etat
- pour les autres élections : le Conseil Constitutionnel.

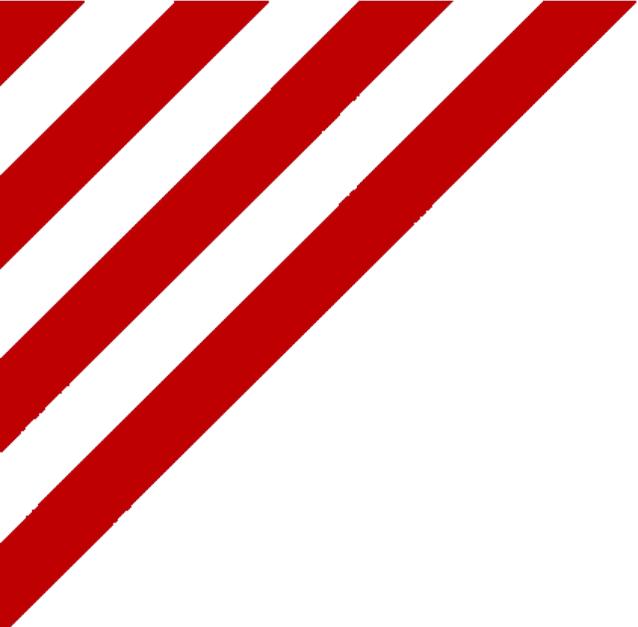
Sur les formalités à accomplir pour être candidat aux différentes élections : service des élections de la mairie de votre commune ou celui de la Préfecture.

Attention !

Depuis juin 1999, l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives est garanti par la Constitution.

Le candidat à la présidence de la République doit avoir au moins 23 ans et être présenté par des parrains.

Les sénateurs sont élus par les grands électeurs (les personnes qui bénéficient déjà d'un mandat électif). Ils ne sont donc pas élus directement par les citoyens.



Le droit de la nationalité

L'acquisition de la nationalité française

Chaque pays délivre sa propre nationalité mais ne peut pas contester la nationalité délivrée par un autre pays.

On peut donc avoir plusieurs nationalités et plusieurs passeports.

Cependant, il existe quelques incompatibilités qui vous obligeront à choisir parmi vos nationalités possibles.

Dans la plupart des situations, à votre majorité, vous avez déjà la nationalité française. Cependant, dans quelques cas, elle ne vous sera reconnue qu'à partir de votre majorité.



Conseil pratique

Renseignez-vous auprès de l'Ambassade ou du Consulat de votre autre pays pour connaître ces incompatibilités.

Pour prouver votre nationalité : demandez un certificat de nationalité française au greffier en chef du Tribunal d'Instance. La mention de votre nationalité française sera ainsi portée automatiquement sur votre acte de naissance.



En savoir plus

Brochure éditée par le ministère de la justice sur le droit de la nationalité : disponible gratuitement dans les tribunaux ou sur internet : www.justice.gouv.fr

Le droit de la nationalité

Depuis le 1er septembre 1998, pour devenir français automatiquement le jour de votre majorité, il faut que :

- vous soyez né en France depuis le 1er septembre 1980 de parents étrangers,
- vous résidiez en France le jour de votre majorité,
- vous ayez résidé en France depuis au moins 5 ans entre 11 et 18 ans.

Article 21-7 du Code Civil

- **Par naturalisation :**

- Pour faire cette demande, il faut que :

- vous ayez plus de 18 ans,
- vous résidiez habituellement en France depuis au moins 5 ans (ou 2 ans si vous réussissez avec succès deux ans d'études supérieures en France).

Article 21-15 du Code Civil



En savoir plus

Pour connaître la composition exacte du dossier que vous aurez à fournir, adressez-vous à la Préfecture ou aux Tribunaux d'Instance de Brest, Morlaix et Quimper



Démarches

Si vous remplissez ces conditions, vous n'avez aucune formalité particulière à accomplir pour obtenir la nationalité française.

Démarche à effectuer : Il faut déposer un dossier à la préfecture dont dépend votre domicile.

Le droit de la nationalité

La preuve de la nationalité française

La fiche d'état civil et de nationalité française n'existe plus. Le décret n° 98-720 du 20 août 1998 l'a supprimée. Désormais, il faut utiliser **le livret de famille**, à condition qu'il soit tenu à jour.

Le certificat de nationalité française : Il sert à prouver la nationalité française. En Finistère, vous devez en faire la demande auprès des Tribunaux d'Instance de Brest, Morlaix et Quimper.

À l'inverse, on peut parfois renoncer à la nationalité française.

- Vous pouvez, entre 17 ans et demi et 19 ans, renoncer à la nationalité française si :
- vous avez une nationalité étrangère,
- un seul de vos parents est né en France,
- aucun de vos parents n'est devenu français avant vos 18 ans,
- vous n'avez pas renoncé à cette faculté de répudiation.



Conseil pratique

Le certificat de nationalité française n'est pas nécessaire pour les personnes devenues françaises par naturalisation, mais prenez grand soin de garder votre décret de naturalisation.



Démarches

Présentez-vous à la mairie de votre domicile avec :

- votre carte nationale d'identité en cours de validité, ou,
- un extrait (ou une copie) de votre acte de naissance accompagné de tout document apportant la preuve de votre nationalité (certificat de nationalité, de naturalisation, ...).

Adressez vous au Tribunal d'Instance de votre ressort.



Attention !

Vous ne pouvez pas choisir de devenir apatride, c'est-à-dire sans nationalité.

Le droit de la responsabilité

La responsabilité civile

En devenant majeur, vous devenez responsable de vos actes, c'est-à-dire que vous en supporterez toutes les conséquences. Bien évidemment, que vous ayez ou non à rendre des comptes devant les tribunaux, vous êtes aussi moralement responsable de votre comportement.

Si vous causez un dommage à une personne, vous devez le réparer, généralement en lui versant une somme d'argent, appelée «dommages et intérêts».

Article 1240 du Code Civil

Vous êtes aussi responsable des dommages que cause une personne (par exemple un enfant), un animal ou une chose dont vous avez la garde. Vous devrez donc aussi réparer ces dommages.

Article 1242 du Code Civil

Votre responsabilité civile peut aussi trouver à s'appliquer si vous ne respectez pas le contrat que vous avez souscrit, ou une de ses clauses.

Article 1231 du Code Civil

Conseil pratique

Pour vous prémunir de ce risque, souscrivez une assurance personnelle, appelée responsabilité civile.

- Vous devez, en plus, si vos parents ne vous hébergent plus, souscrire une assurance particulière pour votre logement.
- De même, si vous possédez une voiture vous devrez l'assurer.
- Mais attention, être assuré ne veut pas dire faire n'importe quoi. Vous-même pouvez vous retrouver blessé à la suite de votre faute.

En savoir plus

Toutes les compagnies d'assurances ne proposent pas exactement les mêmes services, ni les mêmes tarifs. Il convient donc de se renseigner auprès du Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance.

26, bd Haussmann
75009 PARIS
Tél. : 01 42 46 13 13

Attention !

Si vous ne payez pas à temps votre prime d'assurance, le contrat risque d'être suspendu et vous ne serez plus couvert.

Le droit de la responsabilité

La responsabilité pénale

La loi interdit certains actes ou oblige à des comportements qu'elle juge essentiels. Elle prévoit des peines pour ceux qui ne la respectent pas. Le Procureur et la victime sont en droit de saisir les Tribunaux pour obtenir une sanction.

Il existe trois types d'infractions de gravité croissante :

- Les contraventions sont sanctionnées par une peine minimale de 38€ et par une peine maximale de 1500€ d'amende (ou 3000€ en cas de récidive). Le Tribunal de Police est compétent. En fonction de leur gravité elles se divisent en 5 classes (celles de la 1^{ère} classe sont les moins graves; celles de la 5^{ème} classe sont les plus graves).
- Les délits sont punis d'une peine d'emprisonnement allant de 2 mois à 10 ans de prison. Les amendes encourues sont en principe au moins égales à 3750€.
- Les crimes, infractions les plus graves, sont punis par une peine d'emprisonnement (appelée réclusion criminelle ou détention criminelle) d'au moins 15 ans à la perpétuité. La Cour d'Assises est chargée de les juger. La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de 10 ans au moins.



Attention !

La majorité des infractions au Code de la Route sont des délits.

Bien sûr, la conduite en état d'ébriété, mais aussi la conduite sous l'influence de produits stupéfiants, sont des délits et peuvent entraîner la suspension ou la perte du permis de conduire.

Certaines contraventions au Code de la Route deviennent des délits lorsque l'auteur est récidiviste (défaut de permis de conduire, grand excès de vitesse...).

Sur le jeu des circonstances aggravantes prévues par la loi, un délit peut devenir un crime (exemple : le vol commis avec violence est puni de 5 ans de prison).

Le meurtre, ou encore un vol commis à plusieurs et avec la menace d'une arme sont des exemples de crimes.

Le droit de la responsabilité

Le harcèlement sur les réseaux sociaux

Les peines encourues en cas de harcèlement sur les réseaux sociaux :

- 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.
- La peine maximale est portée à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende si la victime a moins de 15 ans.

Je suis victime de harcèlement sur internet, quelles sont les démarches à suivre pour que cela s'arrête ?

Il est conseillé de collecter des preuves.

Sans attendre l'enquête de police ou de gendarmerie, vous pouvez collecter vous-même les preuves de votre harcèlement notamment par le biais de captures d'écran.

Il est possible de faire appel à un huissier de justice pour réaliser ces captures. Ces pourront être utilisées lors du procès.

En savoir plus

Dans le Finistère, il existe un réseau de 12 Points Information Jeunesse et 1 Bureau d'information Jeunesse, ainsi qu'une instance départementale d'animation et de développement Information Jeunesse en Finistère, pilotée principalement par le Conseil Général, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le CRIJ de Bretagne.

DDCS du Finistère

4 rue Anne Robert Jacques Turgot
- CS 21019 - 29196 QUIMPER
Cedex

02 98 64 99 00

ddcs@finistere.gouv.fr

<https://www.crij-bretagne.com/>

<http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32239>



Le droit de la responsabilité

Le Dépôt de plainte.

Vous pouvez ensuite porter plainte contre le ou les auteurs de harcèlement.

Il faut se rendre au commissariat ou à la gendarmerie et signaler les faits. Comme vous êtes majeur, vous pouvez vous constituer partie civile vous-même en vue de demander des dommages et intérêts.

Si vous ne connaissez pas les véritables identités du ou des auteurs, vous pouvez porter plainte contre X. Les intermédiaires techniques doivent permettre à la justice d'identifier le ou les auteurs des contenus en cause.

Le droit de la responsabilité

Le casier judiciaire

Le casier judiciaire enregistre les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne. Il est centralisé à Nantes.

Les condamnations pour crime ou délit ainsi que les condamnations prononcées pour certaines contraventions figurent au casier.

Les services du casier judiciaire délivrent trois types d'extraits :

- le bulletin n°1 ne peut être obtenu que par le Procureur de la République. Il contient toutes les condamnations,
Articles 774 et suivants du Code de Procédure Pénale
- le bulletin n°2 est demandé par l'administration, notamment quand on vise un emploi administratif.
Articles 775 et suivants du Code de Procédure Pénale
- le bulletin n°3 ne peut être obtenu que par son «titulaire». Il ne contient que les condamnations les plus graves.
Article 777 et suivants du Code de Procédure Pénale



En savoir plus

Fiche éditée par le Ministère de la Justice «L'extrait de casier judiciaire» :

disponible gratuitement dans les tribunaux ou sur internet : www.justice.gouv.fr

Casier Judiciaire national

Ministère de la Justice

107, rue du Landreau
44317 NANTES cedex 03

Tél. : 02 51 89 89 51

www.cjn.justice.gouv.fr



Attention !

Jusqu'à la majorité, les condamnations pénales ne sont inscrites qu'au bulletin n°1 du casier judiciaire.

Seule la Justice a donc connaissance des peines concernant les mineurs.

Le droit de la responsabilité

La peine encourue

Pour toutes les infractions commises en étant majeur, vous ne pourrez plus bénéficier de l'excuse de minorité qui permettait au juge de diminuer de moitié la peine encourue.



Conseil pratique

En tant qu'accusé, vous pouvez bien entendu bénéficier de l'Aide Juridictionnelle.



Démarches

Pour obtenir le bulletin n°3 de votre casier judiciaire, il vous faut le demander au service de l'état civil de Nantes.

Des formulaires de demande sont à votre disposition au service de l'état civil de chaque mairie ou par internet.



En savoir plus

Bureau de l'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de Brest

32, rue Denver
29200 Brest
Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h00 à 16h30

Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de Quimper.

48A quai de l'Odet
29000 Quimper
Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h00 à 16h30

www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle#telecharger

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444

Le droit de la responsabilité

La procédure applicable

Pour toutes les infractions commises à partir de la date de votre majorité, vous relèverez de la procédure pénale ordinaire. Mais le juge correctionnel doit disposer d'une enquête de personnalité pour les moins de 25 ans. Les audiences seront publiques, alors que les audiences du Tribunal pour Enfants et de la Cour d'Assises des Mineurs sont à publicité restreinte.

La défense :

Pour les contraventions et les délits, l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais peut vous être très utile. Allez le voir au plus tôt pour préparer votre défense.

Article 417 du Code de procédure pénale

Si vous êtes accusé d'un crime, l'aide et l'assistance d'un avocat sont obligatoires.

Articles 274 et 317 du Code de Procédure Pénale

Dans l'un ou l'autre cas, un avocat pourra vous être commis d'office. Vous pouvez bénéficier de l'assistance d'un avocat dès la garde à vue.



Conseil pratique

Prendre contact au plus tôt avec un avocat. Des permanences existent en Points d'accès au droit Droit, qui sont organisées par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).

Vous en trouverez les dates et lieux des permanences du département en prenant contact avec le CDAD
Palais de justice de Quimper
48A quai de l'Odet
02.98.92.88.00



Démarches

Si vous ne connaissez pas d'avocat, il vous en sera désigné un d'office par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. On dit qu'il est commis d'office.



En savoir plus

Vous pouvez vous adresser à l'Ordre des Avocats du Barreau de Brest ou du Barreau de Quimper.

Ordre des avocats du barreau de Brest
Rue Denver
29000 Brest
02 98 44 31 84

Ordre des avocats du barreau de Quimper
7 rue du Palais
29000 Quimper
02 98 53 67 34

Le droit de la responsabilité

Les alternatives aux poursuites :

Pour certains délits mineurs, le Procureur de la République peut décider, parfois avec l'accord de la victime, d'entamer une procédure de médiation pénale au lieu de déférer l'auteur de l'infraction au Tribunal Correctionnel.

Article 41-1 du Code de Procédure Pénale

La médiation, entre l'auteur et la victime de l'infraction, est conduite par une personne extérieure au litige. Elle donne lieu à la conclusion d'un accord prévoyant notamment la réparation du préjudice subi par la victime. Si l'auteur ne respecte pas cet accord, il sera alors poursuivi. Même en l'absence de victime, il peut y avoir des procédés d'alternatives aux poursuites fonctionnant sur le même principe d'un accord passé entre l'auteur de l'infraction et un représentant du Procureur.

Articles 41-2 et 41-3 du Code de Procédure Pénale

Si vous n'avez pas choisi d'avocat et que vous désirez quand même bénéficier de l'aide d'un professionnel ou que cette assistance est obligatoire, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en désignera un pour vous : il sera commis d'office.



Conseil pratique

La médiation pénale est déclenchée par le Procureur de la République. Elle tend à assurer la réparation du dommage subi par la victime, à mettre fin au trouble résultant de l'infraction et à contribuer au reclassement de son auteur.

Ex : l'auteur de graffitis sur un mur peut s'engager à réparer son infraction en nettoyant le mur. Si cet accord est respecté, le Procureur classe l'affaire. Si l'accord n'est pas respecté, le Procureur retrouve son droit de poursuivre l'auteur.



En savoir plus

www.ado.justice.gouv.fr

Les droits personnels

En devenant majeur, vous accédez à la pleine capacité civile, civique et politique. Vous n'êtes plus sous l'autorité de vos parents ou d'un tuteur.

Article 371-1 du Code Civil

Lorsque vous étiez mineur, vous ne pouviez pas accomplir un grand nombre d'actes, sans l'assistance ou la représentation de vos parents (ou de votre tuteur).

Maintenant que vous êtes majeur, vous pouvez agir ou décider seul. Mais n'oubliez pas, «l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère».

Article 371 du Code Civil



Démarches

Le domicile est le lieu où vous déclarez vous rattacher pour l'administration (impôt sur le revenu, droit de vote...). Mais vous pouvez résider ailleurs.



Attention

Il faut assurer votre logement. Cette assurance est obligatoire. Vos parents ne vous couvriront plus avec leur assurance chef de famille.

Le droit d'organiser sa vie

Le droit de vivre où l'on veut

Majeur, vous n'êtes plus tenu d'élire votre domicile chez vos parents, vous pouvez donc librement choisir votre lieu de vie. Bien sûr, si vos parents en sont d'accord, vous pourrez continuer à vivre chez eux.

Article 371-3 du Code Civil

A l'inverse, vos parents n'ont plus l'obligation de vous héberger. Ils peuvent donc vous demander de quitter leur domicile. Mais ils devront vous aider à vivre et à financer vos études, s'ils en ont les moyens.

Article 108-2 du Code Civil

Le droit de vivre avec qui l'on veut

En devenant majeur, vous n'êtes plus soumis à l'autorité parentale : vos parents n'ont donc plus l'obligation de surveiller vos relations.

Article 371-2 du Code Civil

Vous devenez totalement libre d'entretenir des relations avec qui vous voulez, et de vivre avec la ou les personnes de votre choix, dans la mesure où elles sont majeures.

Article 371-3 du Code Civil

En savoir plus

La Caisse d'allocations familiales (Caf) peut vous aider, si vous êtes sans ressources ou si vous avez des revenus faibles, en vous attribuant une aide au logement ou le RSA Jeunes (pour savoir si vous pouvez prétendre à ces aides et en estimer le montant, connectez-vous sur www.caf.fr).

Des conseillers Caf sont à votre disposition pour vous renseigner,

Démarches

Quand vous changez de domicile, pensez à prévenir les organismes publics dont vous relevez : par exemple, la Caisse d'allocations familiales qui vous attribue des aides au logement, si vous changez de commune, votre nouvelle mairie pour vous réinscrire sur les listes électorales, les services des impôts, ...
www.changementadresse.gouv.fr

Le droit au nom

En devenant majeur, vous pouvez, à titre d'usage, ajouter à votre nom, le nom de celui de vos parents qui ne vous a pas transmis le sien.

En général, vous portez le nom de votre père. Vous pourrez donc lui ajouter le nom de jeune fille de votre mère. Votre identité ne change pas, mais vous pouvez vous présenter avec les deux noms accolés l'un à l'autre.

Article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985

A partir du 1er janvier 2005 en France, les parents peuvent donner à leur enfant «soit le nom du père, soit le nom de la mère». Ils pourront également donner à leur enfant «leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux».

En cas de désaccord entre les parents, l'enfant «prend le nom du père». Le nom donné au premier enfant est ensuite «valable pour tous les autres enfants communs du couple».

En savoir plus

Contactez la mairie de votre domicile.

Association de Défense des Familles et des Individus contre les sectes - ADFI

130, rue Clignancourt
75018 PARIS
Tél. : 01 44 92 35 92

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13, rue de Vanneau
75007 PARIS
Tél. : 01 42 75 76 08
www.miviludes.gouv.fr

Pour connaître des associations locales, vous pouvez consulter sur l'Internet le site d'INFO SECTES :

www.info-sectes.org/pages/sos.htm

Démarches

Cette faculté ne vous est reconnue qu'à titre d'usage. Vous n'avez donc aucune déclaration administrative à faire. Il vous suffit, dans votre vie quotidienne, d'accoler les deux noms.

Les droits civils

Le droit de pratiquer la religion de son choix et d'exprimer librement ses opinions.

Vous êtes totalement libre de pratiquer ou non le culte de votre choix. Ce droit, reconnu à chacun par la Constitution et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, était déjà applicable durant votre minorité, mais vos parents avaient l'obligation de vous protéger dans votre moralité, votre santé et votre sécurité.

Article 371-2 du Code Civil et Article 14 alinéa 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Le droit d'aller et venir en France.

Au cours de vos déplacements, vous pourrez avoir besoin de justifier de votre identité. Le moyen le plus facile est d'avoir une carte nationale d'identité. Mais vous êtes libre de la prouver par tout moyen de votre choix. Cela risque de prendre plus de temps : le représentant de l'autorité de police qui a procédé au contrôle d'identité peut vous contraindre à le suivre au poste de police ou au commissariat pour une durée maximale de 4 heures, le temps de procéder à la vérification de votre identité.

Conseil pratique

La carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, mais recommandée pour les contrôles d'identité.

Attention

Méfiez-vous des sectes ou des mouvements qui vous incitent à rompre tout lien avec vos proches et entendent se préoccuper de tous les aspects de votre vie !

En savoir plus

Pour connaître la liste des pièces à fournir, renseignez-vous à la mairie de votre commune ou à la Préfecture.

Préfecture du Finistère
42 boulevard Dupleix
CS 16033 - 29320 Quimper Cedex
02 98 76 29 29
prefecture@finistere.gouv.fr

www.service.public.fr

Démarches

Vous pourrez vous faire délivrer gratuitement une carte nationale d'identité à la mairie.

Pour prouver votre identité, vous pouvez par exemple trouver deux témoins qui la confirment.

Les droits civils

Vous êtes légalement tenu de vous soumettre à tout contrôle d'identité effectué par des fonctionnaires de police ou de gendarmerie (et uniquement par eux).

Article 78-1 du Code de Procédure Pénale

Des contrôles d'identité peuvent vous être proposés pour des raisons de sécurité dans les aéroports, stades, commerces, ... Vous pouvez les refuser, quitte à en supporter les conséquences (être conduit dans un bureau et y attendre l'arrivée de la police ou de la gendarmerie qui pourra procéder à ce contrôle).

Le droit d'aller et venir à l'étranger.

Vous pouvez désormais quitter le territoire national sans que vos parents n'aient à signer une autorisation de sortie du territoire national. Si vous désirez vous rendre dans l'un des pays de l'Union Européenne, une carte nationale d'identité suffit.

Pour les autres pays, il vous sera demandé un passeport, et, parfois, un visa. Si, au cours d'un séjour à l'étranger, vous rencontrez un problème comme, par exemple, le vol de vos papiers d'identité ou une maladie qui nécessite votre rapatriement, l'ambassade ou le consulat de France de ce pays, ou, s'il n'en existe pas, l'Ambassade ou le Consulat de n'importe quel pays de l'Union Européenne pourra vous aider.

Attention

La police et la gendarmerie ne peuvent contrôler votre identité que dans des cas très précis :

- si vous avez commis ou tenté de commettre une infraction,
- si vous vous préparez à commettre un crime ou un délit,
- si vous êtes susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête, en cas de crime ou de délit,
- si vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,
- si vous vous trouvez à moins de 20 km d'une frontière ou dans un port, un aéroport, une gare ouverts au trafic international.

Démarches

Pour obtenir un passeport biométrique, vous devrez en faire la demande à la Préfecture ou à la mairie, si elle est équipée d'une station biométrique.

Il est payant (vous aurez à fournir un timbre fiscal) et un délai de 3 semaines peut être nécessaire.

Conseil pratique

L'Ambassade et le Consulat ne sont pas une assurance antivol ! Ils ne feront que vous dépanner, mais si vous avez besoin d'être rapatrié en France, les frais resteront à votre charge. Vous pouvez souscrire une assurance pour vous garantir de ce risque.

Veiller personnellement à la défense de vos intérêts.

Dès que vous devenez majeur, le droit de poursuivre l'auteur d'une infraction (vol, agression...) dont vous avez été victime quand vous étiez mineur, vous est à nouveau ouvert pendant 20, 10 ou 3 ans selon la nature et la gravité des infractions.

La victime devient partie civile quand elle demande réparation au Tribunal du préjudice qu'elle a subi. Être partie civile permet, pendant la phase d'instruction, d'être au courant de l'enquête, et, pendant le procès, de demander réparation du dommage subi, sous la forme d'une somme d'argent appelée «dommages et intérêts».



Conseil pratique

Pour entamer une procédure pénale contre l'auteur d'une infraction dont vous êtes victime, vous pouvez, à votre choix :

- écrire au Procureur de la République, au Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile,
- porter plainte au commissariat ou au poste de police de votre choix,
- porter plainte et vous constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile en lui envoyant une lettre.



Démarches

- Pour enregistrer votre plainte avec constitution de partie civile, vous devrez déposer une somme, appelée consignation, au greffe du Tribunal. Elle sera fixée au vu de vos moyens financiers.
- Sur justification de faibles ressources, vous demanderez l'aide juridictionnelle auprès du Bureau de l'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile. Cette aide couvrira tout ou partie des frais du procès (provision, frais d'avocat, ...).

Le droit de contracter librement

Majeur, désormais vous pouvez pleinement contracter. Ce droit est fondamental.

La vie quotidienne n'est faite que de contrats : acheter, louer, transporter, déposer, ... Ne serait-ce qu'aller au cinéma s'analyse comme l'achat d'un billet.

Contracter, c'est s'engager mutuellement. Et vous avez désormais la pleine capacité de le faire.

Pour être valable, un contrat doit être légal. Il doit donc être conforme à l'ordre public et à la morale.

Il doit, de plus, être équilibré : l'engagement consenti par les deux parties doit être équivalent, l'une ne doit pas profiter de sa situation de force pour obtenir de l'autre un engagement très disproportionné.

Le droit des contrats, c'est donc aussi bien une protection qu'un encadrement des volontés.

En savoir plus

Chambre départementale des
Notaires du Finistère
38 bis boulevard Duplex
B.P 1135
29101 Quimper cedex
02.98.53.18.55

Ordre des Avocats du Barreau de
Brest
Rue Denver
29000 Brest
02.98.44.31.84

Ordre des Avocats du Barreau de
Quimper
7 rue du Palais
29000 Quimper
02.98.53.67.34

Démarches

Un contrat peut être écrit ou oral. Il peut même être implicite : par exemple, faire monter dans votre véhicule une personne faisant du stop implique que vous acceptiez de la transporter.

Pour passer un contrat, vous n'avez donc aucune formalité particulière à effectuer. Il suffit de vous mettre d'accord avec quelqu'un, que cet accord soit équilibré et respecte l'ordre public et la morale.

Vous pourrez avoir besoin de prouver l'existence de certains contrats importants car des droits leur seront attachés. C'est, par exemple, le cas pour la vente d'un immeuble ou pour la création d'une société. Vous pourrez alors choisir, pour plus de sécurité, de faire appel à un juriste professionnel, notaire ou avocat.

Les droits civils

Passer un contrat, c'est accepter de s'engager envers quelqu'un, en échange d'une contrepartie. Par exemple, en contrepartie du prix demandé pour le billet, la SNCF vous transportera en vous assurant d'un horaire de départ et d'arrivée ainsi que des conditions du transport.

La plupart des actes quotidiens sont des contrats, mais il existe des actes qui engagent davantage la vie de l'individu. Il est utile de les détailler car ils entraînent des conséquences importantes.



Attention !

Si on ne respecte pas un contrat que l'on a souscrit, on engage sa responsabilité morale et civile.

La reconnaissance du lien de couple par la société

Le mariage

Majeur vous n'avez plus besoin - en droit - de l'accord de l'un de vos parents pour vous marier.

Le mariage est un contrat qui entraîne des droits et des devoirs énumérés par le Code civil. Ainsi, comme rappelle le maire lors de chaque cérémonie, «les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance».

Article 212 du Code Civil

En France, on peut doubler le mariage civil d'un mariage religieux, à condition de se marier d'abord à la mairie. En effet, seul le mariage civil est reconnu par la loi. On ne peut en aucun cas se contenter d'un mariage religieux. Généralement, quand on se marie, on décide de mettre en commun tous les biens qui seront acquis pendant le mariage : on est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Mais vous pouvez choisir de faire autrement. Pour cela, vous devrez, avant votre mariage, conclure un contrat de mariage qu'un notaire enregistrera.



Démarches

On se marie dans la commune de résidence d'un des deux époux. Il faut rendre public votre projet de mariage un mois avant la cérémonie, dans chacune des communes de résidence des futurs époux, en publiant les bans qui seront affichés dans les mairies concernées.



Attention !

En France, au regard du droit français, on ne peut être marié qu'à une seule personne à la fois.

Conseil pratique

Comme pour toute procédure juridictionnelle, si vous pouvez justifier de faibles revenus, une aide juridictionnelle pourra vous être accordée par l'État. Il faut en faire la demande au bureau de l'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Le mariage peut prendre fin de deux manières :

- Soit par le décès de l'un des époux : dans ce cas, le mariage est rompu automatiquement,
- Soit par un divorce.

En France, **le divorce** est, dans la plupart des cas, prononcé par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile, à l'issue d'une procédure qui concernera les deux époux, obligatoirement représentés par un avocat.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2017, il est possible de divorcer sans passer devant un juge dans le cas précis du divorce par consentement mutuel.

Quatre cas de divorce sont reconnus par la loi :

Loi du 26 mai 2004, Art 229 du code civil

Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

- **le divorce par consentement mutuel ou divorce sans juge** : les deux époux s'entendent à la fois sur le divorce et sur les conséquences. Procédure la plus simple, la plus rapide et la moins chère. Une convention de divorce doit être rédigée par les avocats des deux parties et déposée au rang des minutes d'un notaire, ce qui lui confèrera date certaine et force exécutoire. C'est à compter de ce moment que le divorce sera effectif, par l'effet de la loi. Chaque époux doit désormais avoir son propre avocat.
- **le divorce pour faute** : l'un (ou les deux époux) dénonce(nt) des fautes rendant impossible la continuation du mariage. Divorce le plus long et le plus coûteux, tant au niveau financier que moral.

En savoir plus

Bureau de l'Aide juridictionnelle
Tribunal de Grande Instance de
Brest

32, rue Denver
29200 Brest

Du lundi au vendredi : de 08h30
à 12h00 de 13h00 à 16h30

Bureau de l'Aide juridictionnelle
Tribunal de grande instance de
Quimper

48A quai de l'Odéon
29000 Quimper

Du lundi au vendredi : de 08h30
à 12h00 de 13h00 à 16h30

«Vous divorcez», fiche gratuite
du Ministère de la justice.

Disponible dans les tribunaux ou
sur Internet :

www.justice.gouv.fr

- **le divorce pour altération définitive du lien conjugal** : il peut être prononcé lorsque les époux vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.
- **le divorce accepté** : le divorce accepté se fonde désormais sur le simple constat par le juge de l'accord des deux époux sur le principe de la rupture. Il ne prend pas en considération les faits à l'origine de celle-ci et statue seulement sur les conséquences à l'égard des époux et des enfants.

Le pacte civil de solidarité

Pour faire reconnaître par tous le lien de couple que vous entretenez avec une personne, de sexe différent ou de même sexe, vous pouvez passer un contrat appelé Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999

La possibilité de conclure un PACS n'est offerte qu'aux majeurs (soumis à autorisation en cas de mesures de protections).

Article 506-1 du Code Civil

Vous ne pouvez pas conclure un PACS si :

- vous êtes de la même famille que votre partenaire,
- vous ou votre partenaire êtes déjà marié ou lié par un PACS.

Article 515-2 du Code Civil

Le PACS est un contrat beaucoup plus souple à modifier que le contrat de mariage dont le contenu est très réglementé par la loi.

Démarches

Pour conclure un PACS, vous devez faire, avec votre partenaire, une déclaration à la mairie du lieu de votre résidence commune (à l'Ambassade ou au Consulat de France si vous résidez à l'étranger).

Vous devrez fournir :

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n°15726*02),
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n°15725*02),
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger,
- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original + 1 photocopie).

Comme il s'agit d'un contrat, vous pouvez y inclure toutes les obligations et les clauses qui vous semblent utiles ou nécessaires, mais la loi vous impose un minimum :

- les partenaires doivent vivre ensemble et s'aider mutuellement et matériellement.

Article 515-4 du Code Civil

- Ils devront payer ensemble les dettes concernant les besoins de la vie courante et le logement commun.

Article 514-4 alinéa 2 du Code Civil

Le PACS permet de bénéficier d'avantages fiscaux.

Il permet aussi de bénéficier d'avantages sociaux (bénéfice de la sécurité sociale et droit du travail).

En revanche, il n'ouvre pas de droit à l'adoption. L'existence d'un PACS sera prise en compte pour l'obtention d'un titre de séjour.

La rupture du PACS peut intervenir de quatre manières :

- par déclaration conjointe,
- si l'un, seul, le décide,
- par le mariage de l'un des partenaires,
- par le décès de l'un des partenaires.

Article 515-7 du Code Civil



Conseil pratique

Si vous souhaitez conserver l'entière propriété des biens que vous achetez en étant lié par un PACS, faites établir les factures à votre nom, et conservez-les. Vous pouvez aussi mentionner, dans l'acte constitutif du PACS, les meubles destinés à un usage commun.



En savoir plus

Mairie de votre domicile.

Si vous êtes né à l'étranger, adressez vous au Tribunal de Grande Instance de Paris :
Palais de Justice
TGI de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75017 PARIS
01 44 32 51 51



Attention !

Dans l'élaboration de votre PACS, respectez les obligations relatives à la conclusion de n'importe quel contrat : notamment le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le concubinage

Union de fait de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, vivant en couple. Le concubinage ne nécessite aucun contrat écrit et formel. Il est caractérisé par une vie commune stable et continue.

Le droit a petit à petit reconnu le concubinage et alloué des protections à chacun des concubins, notamment en cas d'accident frappant l'un d'eux.

Article 515-8 du Code Civil

Conseil pratique

Le maire du domicile du couple peut lui délivrer une attestation de concubinage utile dans des formalités administratives.

En savoir plus

Greffe du Tribunal d'Instance de votre domicile.

Les missions locales pourront vous apporter des conseils pour développer et réaliser votre projet d'emploi, ainsi que les Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO).

Renseignez-vous à la mairie pour connaître les coordonnées de celle dont vous relevez.

Le droit du travail

Être salarié

Pour les personnes majeures, le droit du travail est moins protecteur que pour les mineurs :

- Les restrictions sur le salaire qui existent pour les mineurs ne vous sont plus applicables. Vous avez droit à un salaire plein.
- Vous perdez les protections dont vous bénéficiez entre 16 et 18 ans, par exemple sur les conditions horaires ou sur la nature des travaux effectués.

Cependant, les règles particulières qui régissent le travail des femmes s'appliquent toujours. Dans l'exercice de votre activité professionnelle, vous pourrez bénéficier d'une formation continue.

Articles L 900-1 et suivants du Code du Travail

De même, vous avez le droit d'appartenir à un syndicat, de voter et de vous présenter aux élections des représentants du personnel.

Loi de 1884 et Préambule de la Constitution de 1946

Articles L 411-4, L411-5, L 412-1 du Code du Travail

Le syndicat est un groupement de personnes exerçant une activité professionnelle similaire. Il a deux fonctions principales :

- *il défend les travailleurs et la profession,*
- *il est l'interlocuteur privilégié des employeurs.*

Chaque syndicat élit ses représentants, appelés délégués syndicaux.

Conseil pratique

Les protections qui s'appliquent au travail des femmes concernent notamment l'interdiction du travail de nuit, aménagée (articles L 213-1et L213-2 du Code du Travail) et l'interdiction d'effectuer certains emplois dangereux ou nocifs

Articles R 234-9 et R234-10 du Code du Travail

La femme enceinte dispose de protections accrues, notamment sur la préservation de son emploi

Article L 122-25 du Code du Travail

En savoir plus

Les syndicats peuvent vous apporter tout renseignement utile concernant le droit du travail et la vie dans l'entreprise. Auprès des syndicats et de l'Inspection du Travail.

Les délégués du personnel sont les représentants élus du personnel d'un établissement. Ils sont chargés de faire respecter les conditions de travail et de transmettre les réclamations du personnel à l'employeur.

Se syndiquer est un droit, non une obligation.

Les droits de grève et de manifestation sont reconnus à la plupart des travailleurs.

Préambule de la Constitution de 1946

Certains fonctionnaires, par exception, n'ont pas le droit de grève ni celui de manifester, ou bien l'exercice de ces droits est pour eux restreint (policiers, gardiens de prison, etc.).

Le contrat de travail

Vous pouvez devenir salarié sous différents statuts :

Avec un contrat à durée déterminée :

Il ne peut être conclu que dans des cas limitativement prévus par la loi.

Avec un contrat à durée indéterminée :

Ce contrat de travail offre le plus de garanties au salarié notamment une relative stabilité de l'emploi. Il peut être rompu à tout moment par le salarié ou l'employeur, mais la rupture émanant de l'employeur est soumise à l'existence d'une cause «réelle et sérieuse» de licenciement, et à l'observation d'une procédure protectrice pour le salarié.



Conseil pratique

Appartenir à un syndicat permet de défendre vos intérêts et ne peut en aucun cas vous nuire.

La loi fait interdiction à l'employeur de s'en servir contre vous.

Article L 412-2 du Code du Travail



En savoir plus

Adressez-vous :
à l'Unité territoriale du Finistère
de la Direction Régionale des
Entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi.

Quimper
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 29196 QUIMPER Cédex
02 98 55 63 02

Brest
1 rue des Néréides
CS 32922 29229 BREST Cédex 2
02 98 41 82 55

Avec des contrats spéciaux :

Il en existe de plusieurs types dont par exemple les contrats CIVIS (Contrat d'insertion dans la vie sociale) ou les contrats emploi-jeune en entreprise.

Le salaire

Le salaire est en théorie librement négocié entre l'employeur et le salarié, il ne peut cependant pas être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC).

En pratique, sauf grosse exception, il existe des règles applicables qui tiennent compte de la concurrence, de la formation, de la pénibilité, etc. du travail.

Conflits entre employeurs et salariés

Si, en tant que salarié, apprenti ou employeur, vous rencontrez des difficultés relatives à un contrat de travail que vous ne pouvez résoudre par des négociations, vous pouvez vous adresser à un Tribunal appelé Conseil des prud'hommes.

Article L 511-1 du Code du travail

Le conseil de prud'hommes est un Tribunal composé pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des salariés.

En savoir plus

Conflits entre employeurs et salariés

Fiche éditée par le ministère de la justice «Le Conseil de Prud'hommes»

disponible gratuitement dans les tribunaux ou sur internet : www.justice.gouv.fr

Les syndicats, même si vous ne désirez pas qu'ils vous représentent, peuvent vous aider dans vos démarches et vous renseigner.

Créer sa société :

Adressez-vous :

- au greffe du Tribunal de Commerce du lieu où vous voulez installer votre entreprise.
- à la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- à l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour trouver un avocat spécialisé dans la création des sociétés, donc en droit des affaires, adressez-vous à l'Ordre des Avocats, au Tribunal de Grande Instance dont dépendra le siège social de votre entreprise.

Attention !

Si vous êtes fonctionnaire, le Tribunal compétent en cas de conflit avec votre employeur sera le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation.

Les droits attachés au corps

La sexualité

A partir de 18 ans, tout individu est libre d'entretenir des relations sexuelles, dans le respect de l'ordre public et de la morale, avec une personne d'au moins 15 ans avec laquelle il n'a aucun lien d'autorité, et sans exercer de violence.

L'accès à la méthode de contraception est possible de façon anonyme et gratuite pour les mineures dans les CPEF.

En cas de grossesse non désirée, l'IVG peut être réalisée chez une mineure sans l'accord de ses parents mais en étant accompagnée d'un adulte de son choix.

L'accès aux soins

Vous pouvez librement consulter un médecin de votre choix. Il sera tenu au secret médical envers toute autre personne.

En France, l'accès aux soins se veut le plus large possible. C'est pourquoi il existe un régime de couverture sociale qui concerne le plus grand nombre de personnes possible.



Conseil pratique

Si vous n'avez pas de domicile fixe, vous pouvez élire domicile auprès d'un organisme agréé ou du centre communal d'action sociale, pour bénéficier de la couverture maladie universelle.



Attention !

Attention aux délais pour pratiquer l'I.V.G. : jusqu'à 12 semaines de grossesse (soit 14 semaines depuis les dernières règles).

En 2005, la réforme de l'assurance maladie se met en place :

- les personnes de 16 ans et plus, assurées et bénéficiaires, ont à déclarer un médecin traitant avant le 1er juillet 2005. Les enfants ne sont pas concernés. Changer de médecin traitant est possible sans besoin de se justifier. Il suffit de faire une nouvelle déclaration qui annule le choix précédent.
- une participation d'un euro est déduite automatiquement des remboursements depuis le 1er janvier 2005. Ne sont pas concernés les moins de 18 ans, les femmes enceintes de plus de six mois et les bénéficiaires de la CMU complémentaire.

Une couverture sociale peut vous être attribuée en considération de statuts différents :

- votre statut de salarié,
- votre statut d'étudiant,
- ou, enfin, votre statut d'enfant à charge.

Si vous ne pouvez relever d'aucun de ces statuts, et que vous avez une résidence stable et régulière sur le territoire français, vous bénéficierez néanmoins, depuis le 1er janvier 2000, de la Couverture Maladie Universelle (CMU).

*Article L 380-1 du Code de la Sécurité Sociale
(loi n° 99-641 du 27 juillet 1999)*

Vous pourrez de plus bénéficier d'une couverture complémentaire si vous avez de faibles revenus (s'il n'y a qu'une personne qui compose le foyer fiscal, le niveau maximum de ressources par mois est de 634 € pour pouvoir bénéficier de cette aide complémentaire ; ce plafond augmente en fonction du nombre de personnes composant le foyer fiscal).

*Article L 861-1 du Code de la Sécurité Sociale
(loi n° 99-641 du 27 juillet 1999)*



Conseil pratique

Aucune condition de nationalité n'a été posée par la loi sur la couverture maladie universelle.

Toute personne en mesure de prouver sa résidence stable et régulière sur le territoire français peut donc en bénéficier.



Les démarches

Les dossiers sont à déposer dans les caisses primaires d'assurance maladie.

Les droits économiques

Généralement, à 18 ans, et parfois pour une durée plus ou moins longue, vous êtes encore pris en charge financièrement par vos parents.

Si vos parents ne vous prennent plus en charge

Vos parents ont l'obligation de vous nourrir, de vous entretenir (en droit cela s'appelle l'obligation alimentaire).

Article 203 du Code Civil

La loi ne prévoit pas la fin de cette obligation. Donc, à votre majorité, vos parents n'ont plus l'obligation de vous héberger, mais ils doivent toujours vous entretenir et vous nourrir, dans la limite de leurs moyens.

Cette obligation est d'autant plus absolue que vous poursuivez des études sérieuses et fiables. En revanche, si, par votre faute, vous vous mettez dans une situation financière inextricable, vos parents n'ont aucune obligation de vous secourir.

Si leurs moyens ne leur permettent pas de vous venir en aide, il faudra vous prendre en charge par vous-même jusqu'à l'âge de 25 ans. En l'état actuel de la législation, le Revenu de Solidarité Active (RSA) ne peut être attribué qu'à partir de 25 ans, sauf si vous assumez la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître, ou avez exercé une activité professionnelle au moins 2 ans au cours des 3 années précédant la demande du RSA.



Démarches

Votre requête relève du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre domicile.



Attention !

Si vous avez des ressources suffisantes, vous êtes tenu de pourvoir aux besoins de vos parents dans le besoin en leur versant une pension alimentaire.

La possibilité d'une aide sociale : Dispositif d'aide aux jeunes majeurs.

Le code de l'action sociale et des familles prévoit d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés, et aux majeurs âgés de moins vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants peuvent prendre contact avec le centre médico-social de leur domicile.

L'accompagnement du jeune majeur nécessite un soutien, lié à la nature de son projet, son engagement, sa capacité à évoluer vers son autonomie et à gérer son budget.

Par ailleurs entre 18 et 25 ans, le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est également un moyen qui peut être sollicité pour financer ponctuellement un projet d'insertion.

La protection jeunes majeurs

Entre 18 et 21 ans, toute personne éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale peut demander à bénéficier d'une protection sociale mise en place par le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental.



En savoir plus

Adressez-vous au service social de la mairie de votre domicile.

Adressez-vous à la mission locale, à la PAIO ou à toute association ayant en charge l'insertion des jeunes sur votre commune.



Les démarches

Pour bénéficier de cette aide, il vous est conseillé de vous adresser à la mission locale, à la PAIO de votre commune ou à toute association ayant en charge l'insertion des jeunes. Ces organismes rempliront avec vous et selon votre situation ou votre projet le dossier qui sera remis ensuite au service social du Conseil Départemental.

Les droits civils



Conseil pratique

Si vous n'avez pas eu de revenus durant l'année civile précédant celle de votre déclaration, il est quand même conseillé de faire une déclaration de revenus, puisque vous aurez alors une fiche de non-imposition qui peut être utile lors de démarches administratives.

Les impôts

Payer l'impôt est un acte citoyen majeur. C'est un devoir dont le non respect peut être fortement sanctionné.

Comme tout un chacun, vous acquittez la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en achetant des produits.

En fonction de votre situation, vous aurez à payer certains impôts et ainsi à participer aux actions développées pour le bien commun.

L'impôt sur le revenu

Toute personne majeure ayant eu des revenus durant l'année civile précédente doit remplir chaque année une déclaration de revenus. Mais, entre 18 et 21 ans révolus, vous pouvez demeurer rattaché au foyer fiscal de vos parents, à condition qu'ils déclarent vos salaires si vous travaillez.

Si vous êtes étudiant (ou si vous effectuez votre service national), vous pouvez être rattaché au foyer fiscal de vos parents jusqu'à 25 ans révolus. Vous y avez intérêt mais ce n'est pas obligatoire.



Les démarches

La première année où vous effectuerez une déclaration de revenus autonome, vous devrez aller retirer un dossier au Centre des Impôts.

Les années suivantes, ce Centre vous enverra une déclaration pré-remplie.

Si vous changez de département, pensez à le signaler à votre Centre des Impôts.

Pour être rattaché à vos parents, il faut en faire la demande tous les ans, soit directement sur la déclaration de vos parents, soit sur papier libre. Ils doivent être d'accord. En effet, dans ce cas, ils ne pourront pas déduire de pension alimentaire pour vous.

Les droits civils



Conseil pratique

Pour toute déclaration d'impôt, on tient compte de votre situation au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration :

si vous allez avoir 22 ans dans l'année et que vous travaillez, vous pouvez quand même rester rattaché au foyer fiscal de vos parents, pour la dernière année.

Si vous ne remplissez pas de déclaration de revenus alors que vous avez eu des revenus durant l'année civile précédente :

- vous ne pourrez pas produire de fiche d'imposition ou de non imposition, document nécessaire pour bénéficier de certaines prestations sociales, ou encore d'un logement.
- le Centre des Impôts ayant nécessairement connaissance de votre existence puisque votre employeur est tenu de faire la déclaration des personnes qu'il salarie, vous aurez différentes amendes en plus des intérêts de retard et de la pénalité de 10 %.

Ces amendes iront croissantes (jusqu'à 80 % de l'impôt dû, avec la suppression de l'abattement de 20 %) selon la vitesse à laquelle vous répondez aux mises en demeure pour régulariser votre situation. Vous risquez donc de payer presque deux fois vos impôts !



Attention !

Le non-respect du délai d'envoi de la déclaration de revenus vaut des intérêts de retard et une majoration de 10 %. Si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents, ils doivent déclarer les revenus que vous avez perçus au cours de l'année civile précédant celle de la déclaration. Votre nom n'apparaîtra pas sur leur avis d'imposition. Vous ne pourrez donc pas vous en servir pour vos démarches administratives futures.

Les droits civils



Conseil pratique

Si vous n'occupez aucun logement (et que votre nom ne figure sur aucun bail) au 1er janvier, vous ne devrez payer aucune taxe d'habitation.

La taxe d'habitation

Elle est due si vous avez un logement indépendant de celui de vos parents. Et si le logement vous appartient, vous aurez aussi à payer la taxe foncière.

La redevance audiovisuelle

Si, dans ce logement, vous avez la télévision, vous serez aussi soumis à la taxe audiovisuelle payable à l'État. Depuis le 1er janvier 2005, vous paierez la redevance audiovisuelle en même temps que votre taxe d'habitation. De plus, si vous ne possédez pas de poste de télévision, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus.



En savoir plus

Renseignez-vous auprès du Centre des Finances Publiques dont vous dépendez.



Démarches

Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer. Vous recevrez l'impôt à payer durant le dernier trimestre de l'année pour le logement que vous occupez au 1er janvier de cette année.

Si vous achetez votre téléviseur dans un magasin, celui-ci fera lui-même la déclaration au service de la redevance audiovisuelle.

Mais si vous ne passez pas par un commerçant, vous devrez effectuer vous-même cette déclaration au service de la redevance audiovisuelle.

Attention !

La pleine capacité civile acquise à la majorité peut se perdre :

Du fait de la maladie ou d'un accident qui vous fait perdre le discernement.

Trois niveaux de protection existent alors pour vous aider dans votre vie quotidienne.

- **La sauvegarde de justice** : régime le plus léger. La personne protégée peut accomplir seule tous les actes de la vie courante, mais un contrôle est exercé ensuite par une personne nommée par le juge, si ces actes peuvent nuire au majeur protégé.

Articles 491 à 491-6 du Code Civil

- **La curatelle** est plus contraignante : la personne protégée ne peut agir qu'avec la personne que le juge a nommée pour cela.

Articles 508 à 514 du Code Civil

- **La tutelle** : est le régime le plus lourd. La personne protégée n'a plus aucune liberté d'action, tout est décidé par son tuteur, et, pour les actes les plus importants, par le conseil de famille, garant de la préservation de ses intérêts.

Articles 492 à 507 du Code Civil

Par une condamnation pénale. Mais cela reste très exceptionnel.



Conseil pratique

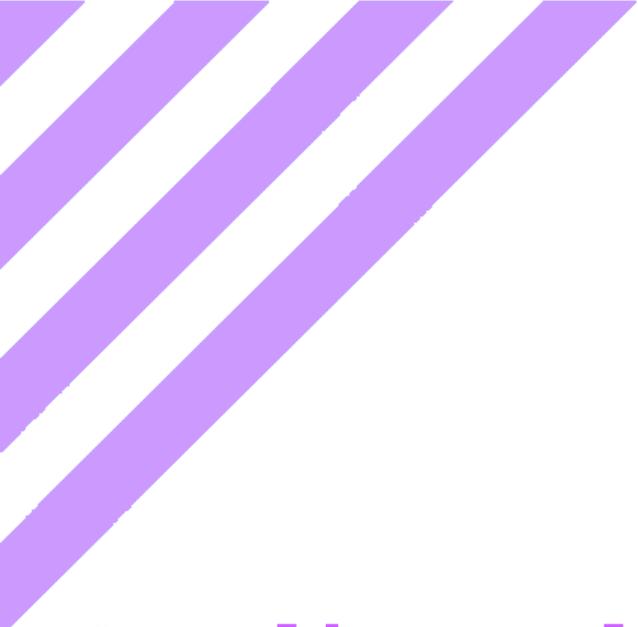
Le juge choisira entre les différentes mesures en fonction de la gravité de la perte de discernement. Bien sûr, une mesure de protection n'est jamais définitive. S'il revient à un meilleur état de santé, l'intéressé pourra demander au juge des tutelles d'y mettre fin.



Démarche

L'entourage de la personne qui a perdu l'esprit saisira le juge des tutelles du Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

L'altération mentale doit être établie par un médecin pour que le juge se prononce.



Pour vous aider

Les lieux clés !

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
D'ACCÈS AU DROIT
DU FINISTÈRE

Conseil départemental d'accès au droit du Finistère
Palais de Justice - 48 A, Quai de l'Odet - 29327 Quimper cedex
cdad-finistere@justice.fr